



ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT FINANCIER ET ETATS FINANCIERS VERIFIES DE L'EXERCICE
BIENNAL TERMINE LE 31 DECEMBRE 1991 ET RAPPORT DU COMITE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Volume 1

Rectificatif

Page 35

Lire comme suit la deuxième phrase du paragraphe 82 :

Le Comité a noté qu'exception faite de l'avance s'élevant à 886 000 dollars consentie en vertu de la résolution 38/177 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1983, et de l'avance s'élevant à 4 416 152 dollars consentie en vertu de la résolution 42/197 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1987, aucune des avances consenties par l'ONU à l'UNITAR n'avait fait l'objet d'une autorisation.

1p.